

Loi approuvant les états financiers consolidés de l'Université de Genève pour l'année 2015 (11890)

du 24 juin 2016

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève,
vu l'article 60 de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013;
vu l'article 23, alinéa 5, de la loi sur l'université, du 13 juin 2008;
vu l'article 20 du règlement sur l'établissement des états financiers, du 10 décembre 2014;
vu les états financiers de l'Université de Genève pour l'année 2015;
vu la décision du rectorat de l'Université de Genève du 21 mars 2016,
décrète ce qui suit :

Article unique Etats financiers

¹ Les états financiers consolidés de l'Université de Genève comprennent :

- a) un bilan;
- b) un compte d'exploitation;
- c) un tableau des variations des fonds propres;
- d) un tableau des flux de trésorerie;
- e) une annexe contenant un résumé des principes et méthodes comptables, des notes détaillant les différents postes du bilan et du compte d'exploitation, ainsi que les autres informations requises par le référentiel comptable.

² Les états financiers pour l'année 2015 sont approuvés.